

## PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

**Projet de Loi**  
de **modernisation** de notre **système de santé**,

**Article 26**

**Amendement n° 1**

Présenté par « Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers »

Dans l'article « Art. L. 6111-6-1 »

Remplacer les mots « et des personnels paramédicaux »

Par les mots « des personnels paramédicaux et *médico-techniques* »

## PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

**Projet de Loi**  
de **modernisation** de notre **système** de **santé**,

**Article 48**

**Amendement n° 2**

Présenté par « Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers »

Dans l'article « Art. L. 6156-1. »

Les mots « et pharmaceutiques »

Sont remplacés par les mots « , pharmaceutiques et scientifiques »

## PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

**Projet de Loi**  
de **modernisation** de notre **système** de **santé**,

**Article 48**

**Amendement n° 3**

Présenté par « Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers »

Dans l'article « Art. L. 6156-2. »

Rédiger comme suit cet article :

« Art. L. 6156-2. – Sont appelées à participer aux négociations ouvertes par les autorités compétentes au niveau national les organisations syndicales des médecins, odontologues, pharmaciens **et scientifiques** des établissements publics de santé et des étudiants en médecine, odontologie, pharmacie **et sciences** ayant obtenu, aux dernières élections du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologues et pharmaceutiques **et scientifiques**, au moins 10 % des suffrages »

## PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

**Projet de Loi**  
de **modernisation** de notre **système** de **santé**,

**Article 48**

**Amendement n° 4**

Présenté par « Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers »

Dans l'article « Art. L. 6156-4. »

Les mots « et pharmaceutiques »

Sont remplacés par les mots « , pharmaceutiques et scientifiques »

Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers

## PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

**Projet de Loi**  
de **modernisation** de notre **système** de **santé**,

**Article 48**

**Amendement n° 5**

Présenté par « Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers »

Dans l'article « Art. L. 6156-5. » alinéa 1<sup>er</sup>

Après les mots « et pharmaceutiques »

Sont remplacés par les mots « , pharmaceutiques et scientifiques »

Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers

**Projet de Loi**  
de **modernisation** de notre **système** de **santé**,

**Article 48**

**Amendement n° 6**

Présenté par « Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers »

Dans l'article «Art. L. 6156-5. » alinéa 2

Après les mots « et pharmaceutiques »

Sont ajoutés les mots « , pharmaceutiques et scientifiques »

Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers

## PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

**Projet de Loi**  
de **modernisation de notre système de santé**,

### **Article 30 septies (nouveau)**

#### **Amendement n° 7**

Présenté par « Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers »

La quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1. Après le chapitre III bis, il est inséré un chapitre III ter ainsi rédigé :

**« Chapitre III ter**

**« Scientifique Hospitalier Expert**

2. « Art. L-4393-16. - Est considérée comme exerçant la profession de scientifique hospitalier expert, toute personne titulaire du seul doctorat d'université dans un domaine scientifique exerçant dans un service hospitalier sous l'autorité d'un médecin ou d'un pharmacien dans des structures de recherche clinique, en laboratoires de biologie ou au sein de services cliniques.

*Le scientifique hospitalier expert est soumis au secret professionnel*

*Il peut également participer à la formation, à l'enseignement universitaire et post-universitaire, à la recherche et à l'innovation en santé. Il peut également participer au développement professionnel continu des professionnels de santé et à la formation initiale des personnels paramédicaux et médico-techniques.*

3. « Art. L-4393-17. - Peuvent exercer la profession de scientifique hospitalier expert, les personnes titulaires du doctorat d'université dans une spécialité scientifique dont les modalités de délivrance de ce titre, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche .

4. « Article L-4393-18. – Le Scientifique Hospitalier Expert peut exercer en pôle de biologie.

*« Les domaines d'intervention du scientifique expert peuvent comporter :*

*« a) La conception, le développement et la mise en œuvre d'outils et / ou méthodes innovantes en biologie médicale ;*

« b) La gestion de l'optimisation et du pilotage ou co-pilotage de plateaux techniques de pointe faisant appel à de nouvelles technologies et/ou des plateformes technologiques de diagnostic spécialisé de biologie médicale.

« c) Le paramétrage des outils, logiciels, systèmes expert et systèmes connectés relevant de la biologie médicale.

« d) La vérification de l'adéquation scientifique et biologique et consolidation des résultats de biologie médicale, contrôle de qualité.

« e) Le rendu des résultats biologiques

« f) La coordination de programmes / projets / activités en biologie médicale

5. « Art. L-4393-19. – Le Scientifique Hospitalier Expert peut exercer dans le domaine de la recherche clinique.

« Les domaines d'intervention du scientifique expert peuvent comporter :

« a) La conception et de développement des ruptures technologiques et/ou organisationnelles dans tous les domaines liés à la santé ;

« b) La réalisation d'études et de travaux de recherche dans son domaine

« c) La réalisation d'outils et / ou de méthodes spécifiques à son domaine d'activité

« d) La constitution et la gestion de bases de données de patients susceptibles d'être inclus dans les protocoles de recherche clinique.

6. « Art. L-4393-20. - Les règles professionnelles et éthiques de chaque profession, ainsi que celles communes à l'ensemble des professionnels de santé, notamment celles figurant aux articles L. 1110-4 et L. 1111-2, demeurent applicables sous réserve, le cas échéant, des dispositions particulières ou des mesures d'adaptation nécessaires prises par décret en Conseil d'État.

« Le professionnel agissant en tant que scientifique hospitalier expert est responsable des actes qu'il réalise dans ce cadre. »



## PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

**Projet de Loi**  
de **modernisation** de notre **système de santé**,

**Article 28**

**Amendement n° 8**

Présenté par « Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers »

Dans l'article « Art. L. 4021-3. »

Entre le 3<sup>ème</sup> et le 4<sup>ème</sup> alinéa est ajouté un alinéa 3bis ainsi rédigé :

« Le développement professionnel continue des scientifiques experts hospitaliers sera officialisé. Il sera pris en charge par les conseils nationaux professionnels compétents ou les directions des hôpitaux en l'absence de représentants de la profession »

## PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

**Projet de Loi**  
de **modernisation** de notre **système** de **santé**,

### **Article 37 ter (nouveau)**

#### **Amendement n° 9**

Présenté par « Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers »

Dans l'article « Art. L. 1121-3. »

Le 4<sup>ème</sup> alinéa est ainsi rédigé

« Par dérogation au deuxième alinéa, les recherches biomédicales autres que celles portant sur des produits mentionnés à l'article L. 5311-1 et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat, qui ne comportent que des risques négligeables et n'ont aucune influence sur la prise en charge médicale de la personne qui s'y prête, peuvent être effectuées sous la direction et la surveillance d'une personne qualifiée possédant un doctorat de troisième cycle en médecine, en pharmacie, en odontologie, en science vétérinaire ou en sciences biologiques. »

## PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

**Projet de Loi**  
de **modernisation de notre système de santé,**

### **Article 37 ter (nouveau)**

#### **Amendement n° 10**

Présenté par « Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers »

Dans l'article « Art. L. 1121-3. »

Le 4<sup>ème</sup> alinéa est ainsi rédigé

« Par dérogation au deuxième alinéa, les recherches biomédicales autres que celles portant sur des produits mentionnés à l'article L. 5311-1 et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat, qui ne comportent que des risques négligeables et n'ont aucune influence sur la prise en charge médicale de la personne qui s'y prête, peuvent être effectuées sous la direction et la surveillance d'une personne qualifiée possédant un doctorat de troisième cycle en médecine, en pharmacie, en odontologie, en science vétérinaire, ou en sciences biologiques »

## PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

**Projet de Loi**  
de **modernisation** de notre **système** de **santé**,

### Article 49

#### Amendement n° 11

Présenté par « Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers »

Dans l'article « Art. L.6141-1. »

A la fin du 4<sup>ème</sup> alinéa sont ajoutés les alinéas suivants :

« Les scientifiques experts hospitaliers, titulaires d'un doctorat de troisième cycle et remplissant des charges d'encadrement font partie du personnel d'encadrement des pôles d'activité

« Les chefs de pôle ont autorité sur les scientifiques experts hospitaliers qui travaillent sous leur responsabilité. Leur tutelle ne peut être déléguée à aucun autre personnel d'encadrement non médical travaillant au sein du même pôle d'activité

« L'évaluation professionnelle des scientifiques experts hospitaliers titulaires d'un doctorat de troisième cycle au sein des pôles d'activités ne pourra se faire que par le chef de pôle ou par délégation de celui-ci au personnel médical constituant l'encadrement de proximité